

# APPEL DE PROJETS 2026

DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

## GUIDE À L'INTENTION DES PROMOTEURS (VERSION RÉVISÉE)

Dans le cadre du **Fonds régions et ruralité**  
volet 2 – Développement territorial & l'entente  
Briser l'isolement des aînés (nouveau)

Document adopté le 10 mars 2026  
(CM-78-03-26)



© Rouge Marketing

HAUT & fort



**MRC des  
Pays-d'en-Haut**

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------|----|
| CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL DE PROJETS .....                  | 4  |
| 1.1 Le Fonds régions et ruralité (volet 2) .....                   | 4  |
| 1.2 L'entente Briser l'isolement des aînés .....                   | 4  |
| CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ .....                                   | 7  |
| 2.1 Une réponse aux priorités .....                                | 7  |
| 2.2 Le territoire visé .....                                       | 7  |
| 2.3 Organismes admissibles .....                                   | 8  |
| 2.4 Organismes non admissibles .....                               | 8  |
| 2.5 Précisions quant à l'admissibilité des organismes .....        | 9  |
| 2.6 Projets admissibles .....                                      | 9  |
| 2.7 Précisions quant à l'admissibilité des projets culturels ..... | 10 |
| 2.8 Projets non admissibles .....                                  | 10 |
| 2.9 Dépenses admissibles .....                                     | 10 |
| 2.10 Dépenses non admissibles .....                                | 11 |
| L'AIDE FINANCIÈRE .....                                            | 14 |
| 3.1 Nature de l'aide .....                                         | 14 |
| 3.2 Contribution du demandeur .....                                | 14 |
| 3.3 Contribution des partenaires .....                             | 14 |
| 3.4 Cumul des aides publiques .....                                | 15 |
| ÉVALUATION DES PROJETS .....                                       | 17 |
| 4.1 Critères d'évaluation .....                                    | 17 |
| 4.2 Comité d'analyse .....                                         | 17 |
| 4.3 Décision et communication aux organismes promoteurs .....      | 18 |
| 4.4 Modalités de versement .....                                   | 18 |
| 4.5 Mécanismes de suivi des projets financés .....                 | 18 |
| 4.6 Obligations spécifiques en matière de visibilité .....         | 19 |
| 4.7 Pénalité .....                                                 | 19 |
| PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE .....                                   | 21 |
| 5.1 Formulaire de demande .....                                    | 21 |
| 5.2 Date de dépôt des demandes .....                               | 21 |
| 5.3 Documents à joindre à la demande .....                         | 21 |
| 5.4 Personnes ressources .....                                     | 21 |
| ANNEXE A : PRIORITÉS D'INTERVENTION 2026 DE LA MRC .....           | 23 |
| ANNEXE B : ENTENTE BRISER L'ISOLEMENT DES AÎNÉS .....              | 25 |

1

# CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL DE PROJETS



## CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL DE PROJETS

Localisée au cœur des Laurentides, la Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut est constituée de dix municipalités au caractères rural et urbain. Elle s'étend sur une superficie de 735 km<sup>2</sup> offrant en grande partie un cadre naturel composé de forêts, de lacs et de montagnes. En 2021, la MRC des Pays-d'en-Haut comptait une population permanente de 46 906 personnes et une proportion de villégiateurs estimée à 15 540.

La MRC assume plusieurs responsabilités essentielles au bien-être des citoyens et au développement harmonieux de son territoire. À titre d'organisme municipal supralocal, la MRC des Pays-d'en-Haut est responsable de l'aménagement durable, de la gestion des matières résiduelles, de la planification de la sécurité publique, de l'évaluation foncière, ainsi que du développement économique et des communautés.

En collaboration avec ses municipalités constituantes et les partenaires du milieu, la MRC élabore des programmes de soutien technique et financier adaptés à la réalité des entreprises et organismes de son territoire. Les actions de la MRC sont orientées dans le but de créer un environnement favorable au développement économique et social tout en préservant les richesses naturelles de la région. La MRC dispose de fonds qu'elle met à la disposition des organismes de son territoire pour la réalisation de projets permettant d'assurer la vitalité de son territoire.

### 1.1 Le Fonds régions et ruralité (volet 2)

Dans le cadre de la [Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2025-2029](#), le gouvernement du Québec met à la disposition des organismes municipaux des moyens pour favoriser la réalisation de projets mobilisateurs en réponse aux priorités et aux spécificités de chaque région.

Le volet 2 – Développement territorial du [Fond régions et ruralité](#) (FRR) constitue le principal levier financier destiné aux MRC pour le soutien au développement de leur territoire. La mise en œuvre de ce volet repose sur une délégation par la ministre des Affaires municipales de la gestion d'un montant provenant du FRR aux MRC.

Les sommes déléguées par le volet 2 du FRR visent à favoriser le développement local et régional par le soutien aux MRC permettant de développer, de réaliser et de soutenir des initiatives sur son territoire, notamment dans les domaines de la vitalité économique, culturelle, sociale et environnementale. La MRC des Pays-d'en-Haut choisi d'imputer une somme de 290 000 \$ pour un appel de projets aux organismes pour l'année 2026.

### 1.2 L'entente Briser l'isolement des aînés

Pour l'année 2026, un partenariat unique entre la MRC des Pays-d'en-Haut et le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) des Laurentides permet de bonifier le montant de l'appel de projets grâce à une entente de financement intitulée *Briser l'isolement des aînés*.

# 1

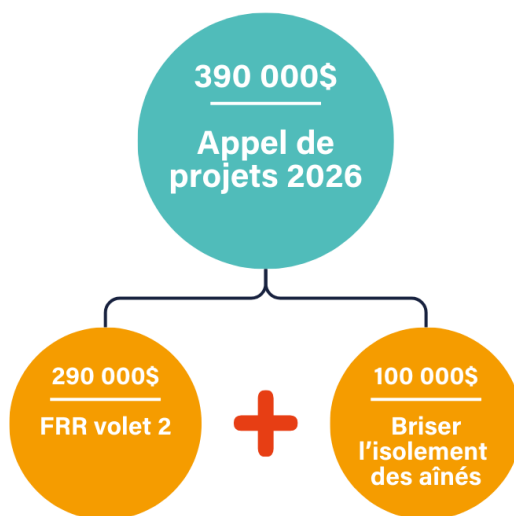
## CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL DE PROJETS

Dans le cadre de la [Stratégie nationale de prévention du suicide 2022-2026](#), le gouvernement du Québec met à la disposition des CISSS des moyens pour prévenir les décès par suicide. La région des Laurentides est la 3<sup>e</sup> région du Québec ayant la proportion la plus élevée d'adultes québécois ayant éprouvé un sentiment d'être isolé. La MRC des Pays-d'en-Haut se démarque par une concentration de personnes âgées vivant en contexte de défavorisation sociale et d'isolement. Les données socio-démographiques suivantes en témoignent :

- 36 % de la population aura 65 ans et plus en 2031;
- Près de 1 personne âgée sur 3 vit seule;
- Plusieurs secteurs ruraux dont l'accès au transport est un enjeu;
- Migration de nouvelles personnes avec réseau social restreint;
- Faible mixité sociale;
- Inégalités matérielles marquées.

Ce portrait démontre l'importance de développer des interventions ciblées. L'entente avec le CISSS des Laurentides permettra de soutenir les initiatives locales de collaboration entre les municipalités et les organismes communautaires. **Une enveloppe de 100 000 \$ est réservée pour l'appel de projets 2026.**

### Répartition des fonds disponibles pour l'appel de projet 2026



**Grâce à cet appel de projets, la MRC des Pays-d'en-Haut souhaite améliorer la qualité de vie de sa population et se donne ainsi pour mission de soutenir et d'accompagner les acteurs qui interviennent ou qui ont un impact direct auprès des citoyens des dix municipalités constituantes.**

2

## CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ



## CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

## 2.1 Une réponse aux priorités

Pour être admissible au financement, les projets doivent répondre aux priorités d'intervention établies pour l'année en cours. Celles-ci ont été formulées à partir des orientations et objectifs des diverses politiques et planifications adoptées par la MRC des Pays-d'en-Haut. Ces projets structurants doivent favoriser la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

L'annexe A du présent document dresse en détail les « **Priorités annuelles d'intervention 2025-2026** » de la MRC des Pays-d'en-Haut réparties en six dimensions :

- Social et développement des communautés;
- Développement économique;
- Aménagement du territoire;
- Environnement;
- Culture et patrimoine;
- Gouvernance et leadership.

En ce qui concerne les projets visant spécifiquement les enjeux en lien avec l'isolement des aînés, la MRC priorisera des initiatives permettant de :

- Réduire l'isolement social des personnes de 65 ans et plus en situation d'isolement ou qui sont à risque de l'être;
- Favoriser l'implication active des municipalités auprès des organismes du milieu;
- Diminuer les freins à l'accès aux services et à la participation sociale des personnes de 65 ans et plus.

L'annexe B du présent document présente en détail les objectifs visés et les axes d'orientations de l'entente *Briser l'isolement des aînés*.

---

***Un projet structurant doit s'inscrire dans les priorités d'intervention d'un ou plusieurs axes, avoir un effet multiplicateur dans le développement durable d'un territoire désigné ainsi qu'avoir des retombées pérennes multiples pour la ou les communautés locales.***

---

## 2.2 Le territoire visé

Le projet doit se réaliser en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, soit dans les villes et municipalités constituantes :

- Estérel
- Lac-des-Seize-Îles
- Morin-Heights
- Piedmont
- Saint-Adolphe-d'Howard
- Saint-Sauveur
- Sainte-Adèle
- Sainte-Anne-des-Lacs
- Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
- Wentworth-Nord

Un projet pourrait se dérouler à l'extérieur du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut dans la mesure où les retombées sont principalement au bénéfice des populations du territoire de la MRC.

### 2.3 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention :

- Une municipalité locale;
- Un autre organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Une coopérative.

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention **seulement** lorsque les bénéfices du projet sont partagés avec la communauté :

- Un établissement de santé<sup>1</sup>;
- Un établissement d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités.

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec depuis un an ou plus.

### 2.4 Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une aide financière :

- Les entreprises privées à but lucratif;
- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :

<sup>1</sup> Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) soit les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée et les centres de réadaptation.

- les fondations,
- les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
- les organismes à vocation religieuse,
- les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

## 2.5 Précisions quant à l'admissibilité des organismes

La collaboration entre un organisme et une municipalité locale est une exigence pour déposer un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du volet *Briser l'isolement des aînés*.

Un organisme qui a déjà un projet **en cours de réalisation** financé dans le cadre de l'un des programmes d'aide financière de la MRC des Pays-d'en-Haut devra, pour être admissible, démontrer sa capacité à réaliser un projet distinct. L'organisme devra également faire la démonstration que l'ensemble des projets financés par la MRC ne compromettent pas ses activités courantes (mission).

Dans le cadre du présent appel de projets, **une seule demande par organisme** promoteur sera acceptée sauf pour les municipalités qui veulent déposer un projet au volet *Briser l'isolement des aînés*.

## 2.6 Projets admissibles

En plus de répondre aux priorités d'interventions présentées à la section 2.1, les projets déposés doivent répondre aux critères suivants :

- Présenter une durée limitée dans le temps;
- Être de nature ponctuelle et non récurrente;
- Ne pas inclure les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

**2.7 Précisions quant à l'admissibilité des projets culturels**

Un organisme culturel promoteur d'un projet visant spécifiquement la diffusion culturelle et admissible au Fonds Culture et Patrimoine (FCP) ne peut déposer dans le présent appel de projets.

Les organismes utilisant les arts comme moyen d'atteindre une autre finalité et les projets relatifs aux immobilisations servant aux organismes à vocation culturelle ou patrimoniale sont admissibles au présent appel de projets. Dans tous ces cas, les organismes promoteurs doivent en aviser les conseillers de la MRC afin de s'assurer de l'admissibilité de leur projet.

**2.8 Projets non admissibles**

Ne sont pas admissibles les projets :

- qui ne concourent pas à l'atteinte des priorités d'interventions 2025-2026 du volet 2 du FRR (annexe A) ni aux objectifs et axes d'orientations ciblés dans l'entente *Briser l'isolement des aînés* (annexe B);
- dans le domaine de la restauration;
- dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet 5 du FRR - Commerces de proximité;
- reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse<sup>2</sup>;
- non différenciables du fonctionnement normal et des opérations courantes de l'organisme (mission de base);
- dont la totalité du financement peut être obtenue dans un autre programme existant;
- déjà réalisés ou terminés;
- de création ou de mise à jour d'un site Internet ou d'une page sur un compte de média social;
- de rénovation de bâtiments sans valeur structurante ajoutée pour l'organisme ou pour la communauté.

**2.9 Dépenses admissibles**

Sont admissibles, les dépenses :

- directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, déplacement, acquisition de données, matériel et équipement (excluant les équipements roulants);
- de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - la réalisation d'un plan d'affaires,
  - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet,
  - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet,
  - la définition et la mise au point d'un concept,

<sup>2</sup> Se référer au document suivant : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite\\_Cadre-analyse.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite_Cadre-analyse.pdf)

- la programmation d'activités,
  - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- les dépenses d'administration pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles.

### **2.10 Dépenses non admissibles**

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- le financement de bourses, de prix ou de concours;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- la portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les indemnités de départ;
- les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

- les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
  - les constructions ou rénovations d'édifices municipaux,
  - les infrastructures, les services, les travaux sur les sites d'enfouissement,
  - les infrastructures, les services, les travaux sur les sites de traitement des déchets,
  - les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égouts,
  - les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux de voirie,
  - les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité,
  - l'entretien des équipements de loisirs et des équipements culturels,
  - toute autre dépense relevant habituellement des budgets municipaux réguliers;
- les frais mensuels associés à des abonnements à des logiciels ou licences;
- toutes dépenses liées à des travaux d'entretien régulier de l'immeuble, immobilisables ou non.

# ③ L'AIDE FINANCIÈRE



## L'AIDE FINANCIÈRE

## 3.1 Nature de l'aide

L'aide financière est versée sous forme de subvention non remboursable. Le montant de la subvention est déterminé par la MRC. Le montant d'aide financière maximal accordé par la MRC est fixé à 35 000 \$ par projet. Les seuils d'aide financière sont précisés dans le tableau suivant :

| Type de promoteur                                             | Montant maximum d'aide financière accordée | Seuil maximal de la contribution de la MRC |                |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------|
|                                                               |                                            | Briser l'isolement des aînés               | Autres projets |
| Organisme, coop, entreprise d'économie sociale et institution | 35 000 \$                                  | 90 %                                       | 65 %           |
| Municipalité                                                  | 35 000 \$                                  | 90 %                                       | 50 %           |

## 3.2 Contribution du demandeur

Lors du montage financier du projet, le demandeur doit indiquer quelle sera sa contribution à son projet. Il peut s'agir des revenus générés par le projet (ex. : vente de billets ou de services), des revenus de commanditaires ou des fonds propres (en argent).

Un organisme peut aussi réaliser un projet en régie interne (ressources humaines du promoteur). Ces dépenses (salaire et avantages sociaux) sont alors considérées comme des contributions financières de l'organisme. Les dépenses doivent être documentées dans la reddition de compte (avec des pièces justificatives) et ne pas avoir été financées avec l'aide financière de la MRC.

Bien qu'il s'agisse d'atouts dans un projet, le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur monétaire ou marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions au projet.

## 3.3 Contribution des partenaires

Le demandeur peut inclure des sources de financement provenant d'autres partenaires au projet ou d'autres programmes d'aide financière. Il doit alors le spécifier dans le formulaire de demande d'aide financière.

Il est possible de comptabiliser une contribution en biens et services d'un partenaire seulement pour les demandeurs qui sont des OBNL ou des coopératives. Ces contributions doivent alors être

comptabilisées à leur juste valeur marchande et appuyées par des pièces justificatives. Exemples de contribution en biens et services pouvant être fournis par un partenaire au projet :

- usage d'un espace de bureau calculé au prorata du loyer;
- usage d'une salle de conférence;
- temps ressources d'un partenaire (par exemple : animation d'atelier);
- don d'un terrain, d'un immeuble ou d'un équipement;
- usage d'un équipement (location).

Dans le cadre du volet *Briser l'isolement des aînés*, le montage financier doit comprendre une contribution minimale de 10 % d'une municipalité.

### 3.4 Cumul des aides publiques

Le taux de cumul des aides publiques est fixé à 100 % pour les organismes municipaux, les OBNL et les coopératives.

Pour les autres promoteurs, un minimum de 20 % des contributions au projet doit provenir de sources non-gouvernementales (argent du promoteur et de partenaires non-gouvernementaux).

Sont considérées comme des contributions gouvernementales :

- toute aide financière provenant du gouvernement provincial et/ou fédéral;
- la contribution du FRR (peu importe le volet);
- les sommes versées par une entité municipale, sauf si cette entité est elle-même bénéficiaire du programme.

Les projets déposés au volet *Briser l'isolement des aînés* n'ont pas à respecter cette condition.

Il se pourrait que d'autres règles de cumul des aides publiques soient applicables dans d'autres programmes d'aide financière de l'un des partenaires au projet. Il est de la responsabilité du promoteur du projet d'effectuer les vérifications requises à cet effet.

4

## ÉVALUATION DES PROJETS



## ÉVALUATION DES PROJETS

## 4.1 Critères d'évaluation

Les projets admissibles sont analysés selon cette grille de pointage :

| Critère                                                                                                                                                                                          | Pointage |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Appréciation générale du projet</b><br><br>Le projet est clairement expliqué. Adéquation entre les objectifs et les moyens employés. Qualité générale du dossier.                             | /10      |
| <b>Réalisme du projet</b><br><br>L'échéancier de réalisation et les prévisions budgétaires sont réalistes (budget accompagné de pièces justificatives, les étapes sont définies et claires).     | /15      |
| <b>Retombées pour les communautés</b><br><br>Le projet est pertinent et répond à des enjeux identifiés dans les priorités d'intervention. Les actions sont structurantes pour les groupes visés. | /20      |
| <b>Appui du milieu</b><br><br>Le projet sollicite l'implication de partenaires (privés ou publiques), reçoit des appuis du milieu ou fait l'objet d'une certaine acceptabilité sociale.          | /5       |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                                     | /50      |

\* Le comité d'analyse se réserve le droit de ne pas évaluer les projets dont la note globale n'atteint pas 60 %.

## 4.2 Comité d'analyse

Les demandes seront analysées par un comité de sélection dont les membres sont les suivants :

- La préfète de la MRC;
- 3 maires ou mairesses nommé(e)s par le Conseil de la MRC;
- 1 représentant(e) du secteur de la santé publique;
- 1 représentant(e) du milieu économique;
- 1 représentant(e) du secteur de la culture.

Également, sont présents à titre de personne-ressource de la MRC des Pays-d'en-Haut :

- La directrice générale;
- La directrice du service du développement territorial et récréatif;
- La conseillère au développement des communautés;
- La coordonnatrice au développement économique.

Pour les projets déposés au volet Briser l'isolement des aînés, des professionnels du CISSS des Laurentides participeront au processus d'analyse des dossiers et formuleront leurs recommandations de financement au comité.

Le comité d'analyse fera ensuite ses recommandations au conseil de la MRC, dont les membres entérineront ou non, par résolution, les projets qui feront l'objet d'une recommandation pour financement.

### **4.3 Décision et communication aux organismes promoteurs**

Le choix des projets acceptés ou refusés sera connu seulement après la séance du conseil de la MRC du mardi 12 mai 2026. Les personnes ou organismes seront informés dans les jours suivants par messagerie électronique.

La MRC se réserve le droit d'annoncer publiquement les informations suivantes au sujet des bénéficiaires : nom du promoteur, titre du projet et montant de l'aide financière accordée.

Les organismes promoteurs de projets non admis ou refusés pourraient se voir offrir un accompagnement par les conseillers de la MRC dans la perspective de déposer une nouvelle demande au FRR volet 2 ou dans un autre programme de financement selon le cas.

### **4.4 Modalités de versement**

L'aide financière sera octroyée en deux (2) versements :

- Un premier versement représentant 70 % de l'aide financière, à la signature du protocole d'entente et sur présentation des pièces justificatives exigées par la MRC;
- Un deuxième et dernier versement représentant 30 % de l'aide financière, lors de la réalisation complète du projet et de la remise un rapport final avec les principales pièces justificatives.

### **4.5 Mécanismes de suivi des projets financés**

Pour chaque projet soutenu, un protocole d'entente (convention de subvention) est signé entre l'organisme promoteur et la MRC. Ce protocole comprend toutes les composantes nécessaires aux suivis relatifs à la nature du projet, aux sommes engagées, au délai de réalisation ainsi qu'aux partenaires impliqués. Par la signature de ce protocole, l'organisme s'engage notamment à utiliser l'aide financière obtenue exclusivement pour la réalisation du projet déposé.

Tous les projets soutenus doivent avoir débuté au plus tard un (1) an après la date de signature du protocole d'entente et doivent être terminés dans une période de deux (2) ans suivant cette même date (incluant la complétion du formulaire de reddition de compte et la remise des documents justificatifs requis).

L'organisme promoteur est tenu d'informer la MRC des suivis et des développements relativement à la réalisation de son projet. L'organisme promoteur doit communiquer par écrit toute demande de modification, qu'elle soit mineure (exemple : prolongement de projet, ajout d'activités, etc.) ou majeure (exemple : changement de la nature du projet, modification dans le budget, etc.).

En terminant, l'organisme promoteur doit déposer un rapport final suivant la réalisation complète du projet, qui doit inclure un bilan financier, une évaluation des retombées du projet dans le milieu ainsi qu'un bilan des résultats obtenus. Les conseillers responsables proposent un modèle de rapport écrit (reddition de comptes) et de bilan financier à compléter par l'organisme promoteur.

#### 4.6 Obligations spécifiques en matière de visibilité

Le promoteur du projet doit souligner la participation financière de la MRC durant toute activité promotionnelle ou de diffusion et sur tout document promotionnel en lien avec le projet financé. Le logo de la MRC sera mis à la disposition de l'organisme et ce dernier devra s'engager à respecter le guide des normes graphiques des visuels de la MRC.

L'organisme devra également soumettre pour approbation tous les textes soulignant la contribution financière de la MRC et tous les documents et visuels où figurent les logos de la MRC, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.

Le promoteur doit fournir, sur demande, des photos du projet (événements publics, conférence de presse, lancement, etc.) que la MRC pourra reproduire, exposer et diffuser à l'occasion des actions et activités promotionnelles qu'elle organise. En contrepartie, La MRC s'engage à mentionner les crédits photo des photographies qu'elle utilise.

#### 4.7 Pénalité

Advenant le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas respectées, la MRC pourra mettre fin à l'entente, et ce sans préavis, et réclamer en tout ou en partie les sommes octroyées pour la réalisation du projet. Le bénéficiaire ne sera plus admissible à une aide future de la MRC.



5

## PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE



## PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

### 5.1 Formulaire de demande

Les organismes promoteurs de projets doivent obligatoirement communiquer avec les conseillers au développement des communautés avant le dépôt d'un projet afin d'en confirmer l'admissibilité, de discuter des bases du projet et des possibilités de partenariats et d'améliorations, puis, le cas échéant, obtenir l'accès au formulaire électronique de présentation de la demande.

### 5.2 Date de dépôt des demandes

Les demandes doivent être déposées au plus tard le **lundi 6 avril avant 16h**. AUCUN DOSSIER OU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE NE SERA ACCEPTÉ APRÈS CETTE DATE. Lors du dépôt de la demande, un accusé de réception sera envoyé par courriel. Une seule demande par promoteur sera acceptée, sauf pour les municipalités qui souhaitent déposer un projet au volet *Briser l'isolement des aînés*.

### 5.3 Documents à joindre à la demande

- ☐ Formulaire de demande d'aide financière électronique dûment rempli
- ☐ Estimations et soumissions relatives aux dépenses prévues
- ☐ Engagements financiers des autres partenaires, s'il y a lieu
- ☐ Tout autre document pertinent (revue de presse, photographies, lettres d'appui, etc.).
- ☐ Résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande
- ☐ États financiers de la dernière année financière

### 5.4 Personnes-ressources

Il est fortement suggéré aux promoteurs de projets de communiquer avec les conseillères au développement des communautés **plusieurs semaines avant la date de dépôt** des projets afin de vérifier leur admissibilité.

Pour tout renseignement complémentaire et obtenir un accompagnement, veuillez contacter nos conseillères à l'adresse [communautes@mrpcdh.org](mailto:communautes@mrpcdh.org) ou en téléphonant au 450 229-6637.

6

## ANNEXE A : PRIORITÉS D'INTERVENTION 2026 DE LA MRC





## ANNEXE A : PRIORITÉS D'INTERVENTION 2026 DE LA MRC

### ANNEXE A : PRIORITÉS D'INTERVENTION 2026 DE LA MRC

[Lien vers l'annexe.](#)



7

## ANNEXE B : ENTENTE BRISER L'ISOLEMENT DES AÎNÉS



**ANNEXE B : ENTENTE BRISER L'ISOLEMENT DES AÎNÉS**

[Lien vers l'annexe.](#)



# HAUT & fort

1014, RUE VALIQUETTE, SAINTE-ADÈLE (QUÉBEC) J8B 2M3 | 450-229-6637

[Lespaysdenhaut.com](http://Lespaysdenhaut.com)



**MRC des  
Pays-d'en-Haut**